



**COMMUNE DE SAINT-JEAN ET SAINT-PAUL**  
**ADM 2023-03**  
**Portant autorisation d'ouverture d'un débit de**  
**boissons temporaire**

**Le maire de Saint-Jean-et-Saint-Paul,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

**Vu** l'article L3321-1 et L3334-2 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral n 20100354-0005 du 20 décembre 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres lieux recevant du public dans le département de l'Aveyron,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2000-0240 du 8 février 2000 fixant les périmètres de protection,

**Vu** la demande du 30 mars 2023 présentée par Mme ROMERO Marie-Julie, Présidente de l'association « Le FIL » dont le siège social se trouve à Mairie, 12250 SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le 15 avril 2023 à l'occasion d'une soirée Bal Folk à Saint-Jean d'Alcas,

**ARRETE**

**Article 1 :** Mme ROMERO Marie-Julie, Présidente de l'association « Le FIL », dont le siège social est situé à Saint Jean d'Alcas, 12250 Saint-Jean-et-Saint-Paul est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Saint-Jean d'Alcas 2022 à l'occasion d'une soirée Bal Folk à Saint-Jean d'Alcas :

- **Du 15 avril 2023 18heures au 16 avril 2023 2 heures du matin**, à condition de cesser le service des boissons alcoolisées à 1heure,

**Article 2 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis comme suit :

**Boissons du 1<sup>o</sup> groupe :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

**Boissons du deuxième groupe :** Boissons fermentées non distillées: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins c'est-à-dire ne titrant pas plus de 15% d'alcool (mousseux, champagne), muscat d'appellation d'origine contrôlée, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3 :** Le service des boissons alcooliques devra cesser le 16 avril 2023 à 1heure.

**Article 4 :** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier **l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs**.

**Article 5 :** La brigade de gendarmerie de Saint-Affrique, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis au bénéficiaire, qui devra le présenter , à l'occasion de tout contrôle.